



9 novembre 2018

(18-7117)

Page: 1/7

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA SUISSE**

La communication ci-après, datée du 8 novembre 2018 et adressée par la délégation de la Suisse à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 juillet 2018, la Suisse a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de taux de droits *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium, et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures. Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de ces produits de la Suisse vers les États-Unis. La demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 12 juillet 2018 dans le document WT/DS556/1-G/L/1251-G/SG/D59/1.

La Suisse a tenu des consultations avec les États-Unis le 30 août 2018. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MESURES VISANT LES IMPORTATIONS D'ACIER ET D'ALUMINIUM

Au moyen des Proclamations présidentielles n° 9705 et 9711 datées des 8 et 22 mars 2018, les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier en provenance de tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Corée, du Mexique et de l'Union européenne, qui a pris effet le 23 mars 2018. Les produits en acier concernés sont définis selon les positions à six chiffres suivantes du tarif douanier harmonisé (HTS) des États-Unis: 7206.10 à 7216.50, 7216.99 à 7301.10, 7302.10, 7302.40 à 7302.90, et 7304.11 à 7306.90, y compris toutes révisions ultérieures de ces classifications du HTS.

Au moyen des Proclamations présidentielles n° 9704 et 9710 datées des 8 et 22 mars 2018, les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Corée, du Mexique et de l'Union européenne, qui a pris effet le 23 mars 2018. Les produits en aluminium concernés sont définis comme suit dans le tarif douanier harmonisé (HTS) des États-Unis: a) aluminium sous forme brute (HTS 7601); b) barres et profilés en aluminium (HTS 7604); c) fils en aluminium (HTS 7605); d) tôles et bandes en aluminium et feuilles et bandes minces en aluminium (produits laminés plats) (HTS 7606 et 7607); e) tubes et tuyaux en aluminium et accessoires de tuyauterie en aluminium (HTS 7608 et 7609); et f) pièces moulées et forgées en aluminium (HTS 7616.99.51.60 et 7616.99.51.70), y compris toutes révisions ultérieures de ces classifications du HTS.

Au moyen des Proclamations présidentielles n° 9739 et 9740 datées du 30 avril 2018, le Président des États-Unis a exempté les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée des droits additionnels sur certains produits en acier et a exempté les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie et du Brésil des droits additionnels sur certains produits en aluminium. Les États-Unis ont également accordé l'exemption des droits additionnels aux importations en provenance du Canada, de l'Union européenne et du Mexique jusqu'au 31 mai 2018.

Depuis le 1^{er} juin 2018, les droits additionnels sur certains produits en acier s'appliquent aux importations en provenance de tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la Corée, et les droits additionnels sur certains produits en aluminium s'appliquent aux importations en provenance de tous les pays, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie. Les États-Unis ont introduit des contingents limitant les quantités des importations d'acier en provenance de l'Argentine, du Brésil et de la Corée, conformément à un accord conclu avec ces pays, ainsi que des contingents limitant les quantités des importations d'aluminium en provenance de l'Argentine, conformément à un accord conclu avec ce pays.

Les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 du 8 mars 2018 ont autorisé le Secrétaire au commerce à accorder des exonérations des droits additionnels sur demande des parties affectées situées aux États-Unis s'il est déterminé que les articles en acier ou en aluminium ne sont pas produits aux États-Unis en quantité suffisante ou raisonnablement disponible ou à un niveau de qualité satisfaisant, ou sur la base de considérations de sécurité nationale spécifiques.

Le 19 mars 2018, le Département du commerce a publié une règle finale provisoire introduisant les suppléments n° 1 et n° 2 au 15 CFR Partie 705 qui énonçait les prescriptions et le processus relatifs à la façon dont une partie directement affectée située aux États-Unis pouvait présenter des demandes d'exclusions de produits et à la façon dont les parties aux États-Unis pouvaient présenter des objections aux demandes d'exclusion qui ont été soumises. Le Département du commerce a publié le 11 septembre 2018 une règle finale provisoire révisant les suppléments n° 1 et n° 2 du 15 CFR Partie 705.

Au moyen des Proclamations présidentielles n° 9777 et 9776 du 29 août 2018, le Président des États-Unis a autorisé le Secrétaire au commerce à accorder des exemptions des contingents applicables aux produits en acier et aux produits en aluminium en provenance des pays soumis à des contingents, dans certaines circonstances, y compris dans les cas où il est déterminé qu'ils ne sont pas produits aux États-Unis en quantité suffisante ou raisonnablement disponible ou à un niveau de qualité satisfaisant, ou sur la base de considérations de sécurité nationale spécifiques. Les procédures relatives à ces demandes d'exclusion figurent dans la règle finale provisoire telle qu'elle a été publiée le 11 septembre 2018.

Les mesures en cause sont les ajustements à l'importation visant certains produits en acier et certains produits en aluminium. Elles comprennent des droits d'importation additionnels et des contingents ainsi que des exemptions et des exclusions en ce qui concerne ces droits et ces contingents. Elles ont été imposées et sont attestées par les documents suivants, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit:

1. Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis¹
2. Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis²
3. Proclamation présidentielle n° 9711 du 22 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis³

¹ Federal Register, volume 83, point n° 51, pages 11625 à 11630, 15 mars 2018.

² Federal Register, volume 83, point n° 51, pages 11619 à 11624, 15 mars 2018.

³ Federal Register, Volume 83, point n° 60, pages 13361 à 13365, 28 mars 2018.

4. Proclamation présidentielle n° 9710 du 22 mars 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁴
5. Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁵
6. Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁶
7. Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise⁷
8. Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018 sur l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, annexe comprise⁸
9. Proclamation présidentielle n° 9772 du 10 août 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis⁹
10. Proclamation présidentielle n° 9777 du 29 août 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis¹⁰
11. Proclamation présidentielle n° 9776 du 29 août 2018 sur l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis, annexe comprise, visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis¹¹
12. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)¹²
13. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)¹³
14. Règle finale provisoire concernant les prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis)¹⁴

⁴ Federal Register, Volume 83, point n° 60, pages 13355 à 13359, 28 mars 2018.

⁵ Federal Register, Volume 83, point n° 88, pages 20683 à 20705, 7 mai 2018.

⁶ Federal Register, Volume 83, point n° 88, pages 20677 à 20682, 7 mai 2018.

⁷ Federal Register, Volume 83, point n° 108, pages 25857 à 25877, 5 juin 2018.

⁸ Federal Register, Volume 83, point n° 108, pages 25849 à 25855, 5 juin 2018.

⁹ Federal Register Volume 83, point n° 158, pages 40429 à 40432, 15 août 2018.

¹⁰ Federal Register Volume 83, point n° 171, pages 45025 à 45030, 4 septembre 2018.

¹¹ Federal Register Volume 83, point n° 171, pages 45019 à 45023, 4 septembre 2018.

¹²

"http://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf".

¹³

"https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf".

¹⁴ Federal Register Volume 83, point n° 53, pages 12106 à 12112, 19 mars 2018.

15. Règle finale provisoire concernant la présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis)¹⁵

La présente demande vise aussi toutes mesures additionnelles modifiant, suppléant, complétant, actualisant, prorogeant, remplaçant ou mettant en œuvre les mesures susmentionnées, ainsi que toutes exemptions ou exclusions appliquées.

La Suisse considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et, en particulier, avec les dispositions suivantes:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en appliquant d'une manière sélective les droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires de différents Membres, y compris en prévoyant des exemptions ou en utilisant d'autres moyens pour certains pays, les États-Unis, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tous produits similaires originaires de la Suisse tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits originaires d'autres pays;
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures en cause, les États-Unis n'accordent pas à la plupart des autres Membres de l'OMC, y compris la Suisse, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste de concessions des États-Unis. Les États-Unis n'exemptent pas non plus les produits en cause de la plupart des Membres de l'OMC, y compris la Suisse, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions des États-Unis et de la totalité des autres droits ou impositions plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué et n'appliquent pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures en cause, les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, appliquées au moyen de contingents, à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires et d'autres obligations sans que les produits en cause ne soient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés au vertu du GATT de 1994;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en cause sans avoir d'abord déterminé, conformément aux dispositions suivantes de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;

¹⁵ Federal Register Volume 83, point n° 176, pages 46026 à 46065, 11 septembre 2018.

- l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde aux produits importés indépendamment de leur provenance;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir dûment mené une enquête et publié un rapport exposant des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale, comme le prévoit cette disposition;
- l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave; n'ont pas fait en sorte que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne soit pas imputé à l'accroissement des importations; et n'ont pas publié d'analyse détaillée et de justification de leurs conclusions;
- l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;
- l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes aux dispositions de l'article XIX appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont cherché à prendre, ont pris ou ont maintenu des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation; et
- l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions.

2. ALLÉGATIONS AU SUJET DE L'ARTICLE 232 DE LA LOI DE 1962 SUR L'EXPANSION DU COMMERCE EXTÉRIEUR TELLE QU'IL A ÉTÉ INTERPRÉTÉ À PLUSIEURS REPRISES PAR LES AUTORITÉS DES ÉTATS-UNIS ET DU MAINTIEN DE L'UTILISATION DE L'ARTICLE 232

De plus, la Suisse considère que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), tel qu'il a été interprété à plusieurs reprises par les autorités des États-Unis, y compris dans le contexte des mesures susmentionnées et d'autres mesures¹⁶, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés, en particulier celles qui sont énumérées plus bas.

En effet, l'article 232, tel qu'il a été interprété par les autorités des États-Unis, prévoit l'imposition de mesures (telles que des droits d'importation additionnels ou des contingents) qui restreignent les

¹⁶ Y compris l'article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705) 47 FR 14693.

importations en provenance d'autres Membres de l'OMC pour protéger la production nationale aux États-Unis contre la concurrence des produits étrangers, en raison d'une menace alléguée pour la sécurité nationale, d'une manière incompatible avec les disciplines énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes.

La Suisse considère que cette mesure n'a aucun fondement dans les accords visés et qu'elle est donc incompatible avec l'équilibre des droits et obligations établi dans l'Accord sur l'OMC et, en particulier, que la mesure enfreint les dispositions suivantes:

- les articles I:1, II:1 a) et b) et XI:1 du GATT de 1994 puisque la mesure en cause prévoit l'imposition de restrictions à l'importation d'une manière incompatible avec les disciplines énoncées dans ces dispositions;
- l'article XIX:1 du GATT de 1994 et les articles 2:1, 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes puisque la mesure en cause prévoit l'imposition de restrictions à l'importation de produits pour protéger la branche de production nationale, sans examiner si les produits en cause sont importés sur le territoire des États-Unis en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés au vertu du GATT de 1994;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes puisque la mesure en cause prévoit l'imposition de mesures de sauvegardes sans qu'une enquête ait été menée et sans qu'il y ait de publication d'un rapport exposant des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- les articles 5:1 et 7 de l'Accord sur les sauvegardes puisque la mesure en cause ne prévoit pas l'imposition de mesures de sauvegarde uniquement dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement et puisqu'elle ne prévoit pas que la durée de ces mesures ne peut pas dépasser quatre ans ni qu'elles seront libéralisées progressivement à intervalles réguliers;
- l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994 puisque la mesure en cause ne prévoit pas les notifications prescrites au titre de l'article 12:1 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes et ne prévoit pas des possibilités de consultation préalable comme il est prescrit en vertu de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:2 du GATT de 1994;
- l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes puisque la mesure en cause constitue un mécanisme de "mesures d'urgence" comme il est indiqué à l'article XIX du GATT de 1994 qui n'est pas conforme aux dispositions de cet article et n'est pas appliqué conformément à l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC puisque, au moyen de la mesure en cause, les États-Unis n'assurent pas la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

À titre subsidiaire, la Suisse affirme que le maintien de l'utilisation de l'article 232 par les autorités des États-Unis de façon à accorder une protection à la production nationale en restreignant les importations en provenance d'autres Membres de l'OMC, en raison d'une menace alléguée pour la sécurité nationale des États-Unis, est incompatible avec les obligations de ces derniers au titre des accords visés, en particulier celles qui sont énumérées plus haut.

Par conséquent, la Suisse considère que les mesures susmentionnées annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Suisse directement ou indirectement des accords visés.

La Suisse demande donc que, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question et doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

La Suisse demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 21 novembre 2018.
